

Livre IV - Produits d'épargne collective

Titre II - Autres organismes de placement collectif

Chapitre III - Sociétés d'épargne forestière

Section 2 - Offre au public

Règlement général de l'AMF

Article 423-9 en vigueur du 25 novembre 2004 au 20 décembre 2013

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donnée aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 423-9

En cas d'émission de parts nouvelles, chaque souscripteur reçoit, préalablement à la souscription, un dossier complet comprenant :

- 1° Les statuts de la société ;
- 2° La note d'information en cours de validité visée par l'AMF, actualisée le cas échéant, imprimée en caractères facilement lisibles ;
- 3° Le bulletin de souscription contenant les indications prévues par l'instruction ;
- 4° Le dernier rapport annuel ;
- 5° Le dernier bulletin d'information.

Toute souscription de parts est constatée dans un bulletin de souscription daté et signé par le souscripteur ou son mandataire qui écrit en toutes lettres le nombre de titres souscrits. Une copie de ce bulletin lui est remise.

↘ Version en vigueur au 1 janvier 2023

↘ Version en vigueur du 29 juin 2016 au 31 décembre 2022

↘ Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 28 juin 2016

↘ **Version en vigueur du 25 novembre 2004 au 20 décembre 2013**